

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I

49 ZI d'Eygreteau Sud
33230 Coutras

Références : 23-382
Code AIOT : 0100003428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans les établissements Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I implantés Chemin des Bergeries 33230 Saint-Médard-de-Guizières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I
- Chemin des Bergeries 33230 Saint-Médard-de-Guizières
- Code AIOT : 0100003428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est utilisé par l'exploitant pour entreposer, dépolluer et démonter des camions et des semi-remorques. Les pièces récupérées servent à remettre en état d'autres véhicules selon l'exploitant, en particulier sur l'autre site qu'il exploite à Coutras.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, articles 2 et 3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Travaux d'office

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitant n'a toujours pas été régularisée. Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées. Aussi, un arrêté de travaux d'office et un arrêté d'occupation temporaire des lieux sont proposés à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, articles 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022 - Régularisation de la situation administrative</p> <p>La société Transports VANDERMEERSCH, représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située Chemin des Bergeries, sur la parcelle ZR 260, sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture. • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées. <p>La société VANDERMEERSCH V.I. représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située Chemin des Bergeries, sur la parcelle ZR 260, sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture. • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées. <p>Art. 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022 - Mesures conservatoires</p> <p>Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 3 mois.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection du 22 avril 2022, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules de type semi-remorques et de cabines de conduite répartis sur une superficie de 4450 m². La moitié au moins de ces véhicules pouvait être qualifiée de véhicules hors d'usage (VHU). L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Le 30 novembre 2022, en l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement, un arrêté préfectoral de</p>

mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant afin que celui-ci régularise sa situation administrative selon les modalités précitées.

Le 14 mars 2023, l'inspection a pu constater que l'activité de centre VHU était toujours exercée par l'exploitant sans l'enregistrement nécessaire auprès des services préfectoraux. Sans avoir pu pénétrer sur le site clos, et en l'absence de l'exploitant, l'inspection a constaté qu'au moins une vingtaine de véhicules pouvant être qualifiés de VHU étaient présents sur site.

En plus de la vingtaine de véhicules présents sur site, l'inspection a également constaté la présence de pièces mécaniques automobiles et de pneus de camions disséminés sur la superficie du site et à même le sol.

Observations : Devant la persistance de non-conformités aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de travaux d'office qui consiste à évacuer les déchets présents sur site (véhicules hors d'usage, déchets dangereux et déchets non dangereux) vers des installations dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office